

DREPAS SASSO ORGANISATION

Société par actions simplifiée au capital de 17.600,00 euros

Siège social : Porte de l'Arénas C, 455 promenade des Anglais, 06200 NICE
417 504 925 RCS Nice

STATUTS

Mis à jour le 25 septembre 2025

DocuSigned by:

Philippe DREPAS
5F19871A8F1D4ED...

Statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2025
Certifiés conformes par le Président

I – IDENTITÉ DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 octobre 1997 à NICE.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés en date du 25 septembre 2025.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par le livre II du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » ou « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés et les termes « décision collective », « décision prise collectivement par les associés » ou « décision des associés » (ou tout terme équivalent) désignant indifféremment une décision prise collectivement par les associés dans les conditions prévues par les Articles 21 et suivants des statuts et une décision prise unilatéralement par l'associé unique.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable sous réserve de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est :

DEREPAS SASSO ORGANISATION

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Porte de l'Arénas C, 455 promenade des Anglais, 06200 NICE.

Il peut être transféré en tout autre lieu, en France, par décision du Président ou du Directeur Général, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le transfert du siège social à l'étranger nécessite l'accord unanime des associés.

Des agences, succursales ou filiales peuvent être créées en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président ou du Directeur Général, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée, est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.).

La décision de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

II – REGIME DES NOTIFICATIONS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 6. MODALITES

6.1. Définition

Au titre des présents statuts, le terme de Notification(s) couvre l'ensemble des notifications entre associés et organes de la société relatifs à la vie sociale et prévus aux présents statuts.

6.2. Régime des Notifications

Les Notifications prévues aux présents statuts peuvent être réalisées au libre choix de l'émetteur par :

- l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- la remise en main propre contre récépissé ;

- l'envoi d'un courrier électronique assortie de l'activation de l'accusé de lecture/réception ;
- la remise en main propre d'un courrier contre récépissé.

La date de Notification est réputée être celle apposée sur l'avis de réception, le récépissé ou l'accusé de lecture/réception, et ce, selon le support utilisé.

6.3. Régime des Notifications et Convention de preuve

Les associés, en qualité de parties aux présents statuts reconnaissent comme parfaitement valables les Notifications réalisées selon les moyens évoqués à l'**Article 6.2** des présentes en ce qu'elles permettent de constater la naissance ou l'extinction d'un droit et ce quelle qu'en soit la nature.

Afin d'assurer l'effectivité de la présente clause, les associés s'engagent à mettre tout moyen en œuvre pour faciliter sa bonne application. Ils devront notamment notifier à la Société, au moyen d'une Notification, tout changement d'adresse ou coordonnées les concernant.

Les Notifications qui pourraient être réalisées par un ou plusieurs associés à l'attention de la société ou de ses dirigeants seront adressées à son siège social ou à la dernière adresse électronique connue du Président ou du Directeur Général, ce dernier s'engageant, en cas de modification, à en informer à bref délai l'ensemble des associés.

III - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7. FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire suivants :

- Monsieur Albert SASSO
une somme en espèces de CINQUANTE MILLE francs,
- Monsieur Philippe DERE PAS
une somme en espèces de CINQUANTE MILLE francs,

Soit ensemble, le somme totale de CENT MILLE francs

Cette somme de cent mille Francs a été déposée à la Société Lyonnaise de Banque à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 juin 1998, le capital social a été porté à la somme de 110.000 francs par apport effectué par Messieurs Philippe DERE PAS et Albert SASSO de l'ensemble des éléments actifs et passifs issu de leur activité professionnelle décrits et évalués dans un contrat d'apport daté du 18 mai 1998.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 2025, il a été décidé, outre la transformation de la Société en société par actions simplifiée, la division de la valeur nominale des actions par CENT (100). Le capital social est désormais divisé en CINQUANTE-CINQ MILLE (55.000) actions, de TRENTE-DEUX CENTIMES D'EURO (0,32 €) de valeur nominale chacune, numérotées 1 à 55.000,

nouvelle numérotation ayant été attribuée aux associés au cours de l'assemblée générale. Le montant du capital social demeure inchangé, savoir la somme de DIX-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (17.600,00 €).

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 2025, il a été décidé, au vu du rapport de Monsieur Christian JORDA, Commissaire aux avantages particuliers désigné par décision unanime des associés du 10 septembre 2025, la création d'actions de préférence dénommées « Actions Fondateurs », dont les avantages particuliers sont détaillés aux présents statuts. Aux termes de la même assemblée, il a été décidé la conversion de TRENTE-HUIT MILLE CINQ CENTS (38.500) actions ordinaires en TRENTE-HUIT MILLE CINQ CENTS (38.500) Actions Fondateurs, selon la règle de conversion UNE action ordinaire est égale à UNE Action Fondateurs, et ce, au profit de deux associés existants, et de manière égalitaire à raison de DIX-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE (19.250) actions converties par associé.

ARTICLE 8. AVANTAGES PARTICULIERS

Il a été créé, par décisions unanimes des associés en date du 25 septembre 2025, des actions de préférence, dénommées aux fins d'identification « Actions Fondateurs », qui sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

Dans les présents statuts et sauf indication contraire, le terme « action » désignera indifféremment une action ordinaire, une Action Fondateurs ou toute autre action de préférence appartenant à une catégorie qui serait ultérieurement créée.

Les droits et obligations propres à chaque catégorie d'actions sont ci-après visés aux présents statuts.

Les Actions Fondateurs seront, à tout moment, au gré de leur(s) titulaire(s), convertibles en Actions ordinaires de la Société.

La conversion des actions de préférence, quelle qu'en soit la catégorie, en actions ordinaires sera réalisée selon une parité d'une (1) action de préférence pour une (1) action ordinaire.

Le titulaire d'actions de préférence devra en informer la Société par l'envoi au Président ou au Directeur Général d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les actions de préférence concernées. La conversion interviendra dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception par le Président ou le Directeur Général de ladite lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres.

A compter de leur conversion, les actions de préférence concernées disposeront des mêmes droits et obligations que les actions ordinaires. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de leur date de conversion.

ARTICLE 9. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (17.600,00 €).

Il est divisé en CINQUANTE-CINQ MILLE (55.000) actions, numérotées 1 à 55.000, de TRENTE-DEUX CENTIMES D'EURO (0,32 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- SEIZE MILLE CINQ CENTS (16.500) actions ordinaires, numérotées 19.351 à 27.600 et 46.751 à 55.000 ;
- TRENTE-HUIT MILLE CINQ CENTS (38.500) Actions Fondateurs, numérotée 1 à 19.350 et 27.601 à 46.750.

ARTICLE 10. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des Associés prise dans les conditions décrites au titre V des présents statuts.

En toutes hypothèses, les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

10.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capitaux nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délai légal prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions émis, est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Sous réserve du respect des prescriptions légales et règlementaires, l'associé unique/la collectivité des associés peut autoriser le Président ou le Directeur Général à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions, existantes ou à émettre, qui ne peut toutefois excéder 15 % du capital social à la date de la décision d'attribution des actions par le Président ou le Directeur Général.

10.2. Réduction du capital

La réduction de capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction du nombre d'actions, soit par réduction de la valeur nominale de titres, notamment dans les cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les actions émises sont obligatoirement nominatives tant qu'elles ne seront pas cotées en bourse.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Les actions de numéraire devront être libérées pour un montant au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président ou du Directeur Général.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout Associé qui en fait la demande.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations communs à toutes les actions

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

A chaque action est attaché un droit de vote.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les décisions autres que celles concernant l'affectation des résultats, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives des associés. Les personnes visées à l'article 7-1 de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

Toute décision des associés de procéder à une modification des droits particuliers attachés à une catégorie d'actions ne pourra intervenir qu'après approbation de la modification en question par les porteurs d'actions de la catégorie concernée statuant collectivement dans les conditions prévues à l'**Article 22.5** ou sous réserve de cette approbation, auquel cas elle ne sera définitive qu'à compter de la date de cette approbation.

Les assemblées spéciales des titulaires d'Actions Fondateurs délibèrent et statuent dans les conditions prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Les titulaires des Actions Fondateurs seront protégés conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

12.2. Droits financiers attachés aux actions

Les droits financiers particuliers attachés aux Actions Fondateurs sont déterminés, calculés et versés dans les conditions prévues à l'**Annexe A**.

12.3. Droits politiques attachés à certaines actions

Aucune des opérations suivantes ne pourra être réalisée par la Société et ses associés sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de la collectivité des porteurs d'Actions Fondateurs dans les conditions prévues à l'**Article 22.5** :

- i. réduction de capital non motivée par des pertes par voie d'annulation d'actions et remboursement de leur valeur nominale ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions ;
- ii. réduction de capital à zéro motivée par des pertes avec annulation consécutive de toutes les actions de la Société ; et
- iii. amortissement du capital.

12.4. Engagement de non-solicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'Ordonnance N°45-2138 du 19 septembre 1945, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin six mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de trente kilomètres autour de tout bureau de la société.

ARTICLE 13. TRANSFERTS DE TITRES

13.1. Principes généraux

En cas de pluralité d'associés, les associés s'engagent à ne pas procéder, sur tout ou partie des titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, qu'ils détiennent ou viendraient à détenir (ci-après le(s) « **Titre(s)**Transfert »), autrement que conformément aux dispositions des présents Statuts.

Le cessionnaire de tout ou partie des Titres d'un associé adhère à l'intégralité des dispositions prévues aux présents statuts et se référant à la catégorie d'actions qu'il détient.

Sous réserve des restrictions mentionnées aux présents Statuts, les Titres sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des Mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

L'ensemble des notifications prévu au présent **ARTICLE 13** devront être réalisé conformément aux dispositions de l'**ARTICLE 6** des présents statuts, sauf dispositions expresses des statuts visant une notification spécifique par un autre moyen (lettre recommandée avec demande d'avis de réception et/ou lettre remise en main propre contre récépissé).

Tout Transfert de Titres effectué en violation du présent **ARTICLE 13** sont nulles et inopposable à la Société.

13.2. Agrément

13.2.1. Principe

Les Transferts entre associés sont libres. La procédure d'agrément décrite au présent **Article 13.2** n'est par ailleurs pas applicable lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé.

Tout autre Transfert au profit d'un tiers, volontaire ou forcé, à titre gratuit ou onéreux, qu'elle que soit la forme, alors même qu'il ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, et alors même qu'il aurait déjà subi la procédure de préemption prévue à tout acte extrastatutaire, doit être soumis à la procédure d'agrément décrite ci-dessous. Doit être considéré comme tiers toute personne autre que celles ayant la qualité d'associé de la Société, en ce compris les conjoints, ascendants ou descendants des associés de la Société.

Les Titres de la Société ne peuvent être Transférés à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés, statuant dans les conditions de l'**Article 22.2**, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Une personne ne peut être admise dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-après.

Il sera également fait application de la procédure d'agrément prévu au présent **Article 13.2** dans les conditions et avec les adaptations détaillées à l'**ARTICLE 14** ci-dessous.

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé ou dans la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise également à l'agrément préalable des associés. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

13.2.2. Procédure d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et/ou

lettre remise en main propre contre récépissé, et adressée au Président ou à chaque Directeur Général de la Société (la « **Notification** »).

La Notification doit indiquer le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix de Transfert, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants sociaux, montant et répartition du capital.

Le Président ou le Directeur Général notifie cette demande d'agrément aux associés et convoque selon la forme la plus adaptée et selon les dispositions des présents statuts, la formation susceptible de prendre une décision collective.

La décision collective sur l'agrément doit intervenir dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Notification de la demande visée ci-dessus. Le Président ou le Directeur Général notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision de la collectivité des associés.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Transfert projetée est réalisé librement par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert des Titres dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus de l'agrément, la Société doit dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification de refus d'agrément, d'acquérir ou faire acquérir les Titres de l'associé cédant soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital.

Dans cette hypothèse, le cédant peut dès manifestation du refus d'agrément renoncer à son projet de Transfert, sauf à en tenir dûment informée la Société par Notification.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres de l'associé cédant, elle est tenue, dans les six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la Société sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert et conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Le paiement du prix interviendra au plus tard dans les deux (2) mois qui suivra sa fixation.

Le cédant peut renoncer au Transfert envisagé tant que l'expert désigné au titre de l'article 1843-4 du Code Civil n'a pas rendu son rapport définitif sur son estimation du prix de Transfert.

13.2.3. Procédure d'agrément spécifique en cas de décès ou de liquidation de communauté

Pour permettre la consultation des associés sur ce type d'agrément, les héritiers, ayant droits et conjoint

doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans le délai d'un (1) mois suivant la réception de ces documents, le Président ou le Directeur Général adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses actions, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'Article 13.2.2 pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 14. CHANGEMENT DE CONTROLE

En cas de pluralité d'associés et dans l'éventualité où un associé personne morale (l'**« Associé Concerné »**) envisageait de procéder à toute opération entraînant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, un changement de contrôle dudit associé et/ou de tout évènement susceptible d'entrainer la perte du Contrôle Renforcé par le Bénéficiaire Effectif d'un Associé au sens des dispositions extrastatutaires en vigueur (ensemble l'**« Evènement »**), l'Associé Concerné devra en informer préalablement la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressé au Président et, le cas échéant, à chaque Directeur Général, dans un délai de trente (30) jours précédant l'opération de changement du contrôle ou, à bref délai dès connaissance d'un Evènement.

Cette notification spéciale, sous la forme indiquée ci-avant, devra indiquer la date prévue ou échue de l'Evènement ainsi que, s'agissant de l'identité du ou des tiers entrant au capital de l'Associé Concerné et sur l'opération envisagée elle-même :

- le nombre et la nature des titres de l'Associé Concerné dont la transmission est projetée ;
- la nature juridique de la transmission envisagée ;
- les nom, prénom et domicile ou, en présence d'une personne morale, la dénomination sociale, numéro d'immatriculation au Registre du commerce des sociétés et siège social de chacun des bénéficiaires de la transmission, ainsi que, s'il s'agit d'une (de) personne(s) morale(s), le nom ou la dénomination sociale, le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et d'une sociétés et le siège social de la personne qui, le cas échéant, la contrôle directement ou indirectement et en dernier ressort ;
- le prix et/ou la contrepartie évaluée de bonne foi par l'associé cédant si tout ou partie du prix doit être réglé en nature, et à défaut de contrepartie, l'évaluation faite de bonne foi des titres cédés de l'Associé Concerné ;
- les modalités précises de paiement du prix et de toutes autres conditions, quelle que soit leur nature, de l'opération dont notamment, en cas de paiement en nature, le nombre, la nature et l'évaluation des biens remis en échange ; et

- le montant du compte courant de l'associé cédant dans les livres de l'Associé Concerné à la date de notification.

(la « **Notification d'Evènement** »).

Le Président ou le Directeur Général réunira les associés, dans le respect des règles des décisions collectives et selon les modalités choisies par lui, afin, au plus tard dans les trente (30) jours de la réception de la Notification d'Evènement, que l'Associé Concerné ait connaissance de l'autorisation ou non des associés de la Société sur l'opération projetée.

Le défaut de réponse dans le délai susvisé et/ou une réponse négative vaudra interdiction de réalisation de l'opération projetée par l'Associé Concerné.

La Société devra alors, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de ladite interdiction, acquérir ou faire acquérir les Titres de l'Associé Concerné, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue à l'Article 13.2, soit par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital.

Dans cette hypothèse, l'Associé Concerné peut dès, manifestation de l'interdiction, renoncer à son projet de changement de contrôle, sauf à en tenir dûment informée la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'autorisation de changement de contrôle de l'Associé Concerné est réputée acquise.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres de l'Associé Concerné, elle est tenue, dans les six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la Société sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert et conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Le paiement du prix interviendra au plus tard dans les deux (2) mois qui suivra sa fixation.

L'Associé Concerné peut renoncer au Transfert envisagé tant que l'expert désigné au titre de l'article 1843-4 du Code Civil n'a pas rendu son rapport définitif sur son estimation du prix de Transfert.

ARTICLE 15. CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7,I de l'ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16. EXCLUSION

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise à l'unanimité des autres associés dans le cas où il ferait l'objet d'un redressement ou liquidation judiciaires.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance d'un tel évènement.

Dans le délai de 15 jours, le Président ou le Directeur Général consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné, l'associé concerné, ayant été appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée, ne pouvant prendre part à la décision, li sera informé de la décision des autres associés dans le délai de 15 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de 30 jours suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pouffa les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

IV/ ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 17. ADMINISTRATION

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président et un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non associés de la Société, mais devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le Président et le Directeur Général exercent leurs fonctions sous le contrôle des associés.

ARTICLE 18. PRESIDENT

18.1. Nomination du Président

Le Président est nommé, pour une durée déterminée ou non, par décision de l'associé unique / décision collective des associés prise dans les conditions de majorité fixées à l'**ARTICLE 22** ci-après. Le Président, s'il est associé, prend part au vote. Il est rééligible.

Il est révocable à tout moment par décision de l'associé unique / décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par ses représentants légaux s'ils détiennent, directement ou indirectement, la qualité d'associés de ladite personne morale, ou pourra désigner à cette fonction toute personne physique de son choix, dès lors qu'elle détient, directement ou indirectement, la qualité d'associé du Président personne morale.

Les représentants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et encourgent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président, en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieurs à TROIS (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des associés. Le Président nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

18.2. Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge pour lui de prévenir l'ensemble des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois à l'avance.

Le Président peut être révoqué par décision de l'associé unique / décision collective sans justification d'un quelconque motif et sans indemnisation quelconque.

Le Président est révoqué de plein droit, sans une indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité physique ou mentale, ou faillite personnelle du Président personne physique.

18.3. Rémunération du Président

La rémunération du Président est librement fixée par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité fixées à l'**ARTICLE 22**. Le Président, s'il est associé, prend part au vote.

Le Président est remboursé des frais exposés dans le cadre de ses fonctions, sur justificatifs.

18.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19. DIRECTEURS GENERAUX

19.1. Nomination d'un Directeur Général

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes morales ou personnes physiques, associées ou non, peuvent être nommés par décision de l'associé unique / décision collective.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par ses représentants légaux s'ils détiennent, directement ou indirectement, la qualité d'associés de ladite personne morale, ou pourra désigner à cette fonction toute personne physique de son choix, dès lors qu'elle détient, directement ou indirectement, la qualité d'associé du Directeur Général personne morale.

Les représentants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et encourgent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

19.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. Il peut être nommé pour une durée indéterminée.

En cas de cessation des fonctions du Président ou d'empêchement de ce dernier, chaque Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de l'associé unique / des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision de l'associé unique / décision collective sans justification d'un quelconque motif et sans indemnisation quelconque.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans une indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité physique ou mentale, ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

19.3. Rémunération

Le Directeur Général perçoit ou non une rémunération. En cas de rémunération au titre du mandat social, celle-ci est fixée par décision de l'associé unique / des associés.

Le Directeur Général est remboursé des frais exposés dans le cadre de ses fonctions, sur justificatifs.

19.4. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'associé unique / des associés, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 20. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-17 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président et à chaque Directeur Général.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président ou le Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

ARTICLE 21. CONVENTIONS REGLEMENTEES

21.1. Conventions entre la Société et les dirigeants

Toutes conventions, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L.227-10 et suivants du Code de Commerce et des présents statuts dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Le Président doit dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions les communiquer au commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un, et en tout état de cause au plus tard lorsque les comptes annuels lui seront transmis.

Les associés statuent sur ce rapport à la majorité des voix des associés lors de la décision collective statuant sur l'approbation des comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote et ses titres de capital n'étant pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions devront être communiquées au commissaire aux comptes et chaque associé aura le droit, sur demande, d'en obtenir également communication.

21.2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, Directeur Général ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Ces interdictions sont prévues aux articles L.227-12 et L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ces articles, au Président et aux dirigeants de la Société.

V - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions seront prises de la manière suivante.

ARTICLE 22. DECISIONS DES ASSOCIES

22.1. Décisions collectives prises à l'unanimité

Seront expressément prises par la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale statuant **A L'UNANIMITE**, toutes les décisions adoptant ou modifiant les clauses statutaires suivantes :

- Clause d'agrément,
- Clause d'exclusion,
- Changement de nationalité de la Société.

Ainsi que celles prévues par les dispositions légales et les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

22.2. Décisions collectives extraordinaires

Seront expressément prises par la collectivité des associés statuant **à la majorité des voix représentant au moins les deux tiers des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance**, les décisions suivantes :

- Modifications des dispositions statutaires autres que celles visées à l'**Article 22.1** ci-dessus, et pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président ou au Directeur Général par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- Emission de valeurs mobilières et autres instruments financiers (BSA, BSPCE, etc..),
- Modification, augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement ou réduction du capital,
- Agrément des cessions d'actions à des tiers ou autorisation prévue à l'**ARTICLE 13** des statuts,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Fusion ou scission, apports partiels d'actifs,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Transfert du siège social,
- Vente de fonds de commerce de la Société,

22.3. Décisions collectives ordinaires

Seront expressément prises par la collectivité des associés statuant **à la majorité des voix représentant plus de la moitié des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance**, l'ensemble de décisions ne requérant pas l'unanimité ou de la majorité extraordinaire dans les conditions des **Articles 22.1 et 22.2** ci-dessus, et notamment les décisions suivantes :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale au cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social,
- Dissolution de la Société,

- Nomination, rémunération et révocation du Président ou des Directeur Généraux,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Autorisation préalable, le cas échéant, des décisions à prendre par le Président ou le Directeur Général dépassant le cadre de ses pouvoirs,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Distributions de résultat ou de réserves,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants conformément à l'10 des présents statuts,

Toutes les décisions non-mentionnées aux **Articles 22.1, 22.2 et 22.3** relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général, sauf si des dispositions impératives de la loi ou de la jurisprudence applicable aux sociétés par actions simplifiées en disposent autrement.

22.4. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de tous associés possédant, seuls ou ensemble, plus de la moitié du capital social.

En cas de maladie ou de décès du Président ou du Directeur Général, les décisions collectives peuvent être valablement prises sur convocation ou à l'initiative soit du Commissaire aux Comptes.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation écrite ou d'un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur ou du Commissaire aux Comptes.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

22.5. Décisions collectives des porteurs d'actions de catégories

En cas de pluralité de catégories d'actions, les décisions collectives des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée sont prises et constatées selon les mêmes modalités et formes que celles fixées à l'ARTICLE 22 des statuts pour les décisions collectives des associés (ou pour les décisions unilatérales de l'associé unique en cas de porteur unique d'une catégorie d'actions déterminée), ainsi qu'aux articles 23 à 27, sous réserve des stipulations ci-dessous. Il en est ainsi notamment pour toute approbation des modifications des droits attachés aux actions de cette catégorie.

Les porteurs d'une catégorie d'actions déterminée réunis en assemblée générale ne délibèrent valablement que si les porteurs, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié actions de la catégorie concernée. Les décisions collectives des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée réunis en assemblée générale sont prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent les porteurs présents ou représentés, chaque porteur disposant, dans ce cadre uniquement, d'autant de droits de vote qu'il possède d'actions de la catégorie concernée (quand bien même les actions en cause seraient privées de droit de vote pour les décisions collectives des associés). En cas de consultation écrite, les décisions des porteurs de cette catégorie d'actions sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés à la totalité des actions de cette catégorie, chaque porteur disposant, dans ce cadre uniquement, d'autant de droits de vote qu'il possède d'actions de

la catégorie concernée (quand bien même les actions en cause seraient privées de droit de vote pour les décisions collectives des associés).

ARTICLE 23. PERIODICITE DES CONSULTATIONS

A l'exception du premier exercice, les associés doivent se réunir au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation envoyé par les personnes visées à l'**Article 22.4**, au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

Dans l'hypothèse où la réunion annuelle s'avère impossible dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, les personnes visées à l'**Article 22.4** pourront demander, par requête, au président du Tribunal de Commerce compétent de proroger ce délai pour statuer sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 24. ASSEMBLEES GENERALES

24.1. Modalités

Lorsque la réunion d'une assemblée générale est décidée, elle est convoquée dans les conditions fixées par l'**Article 22.4**, au moyen d'une notification au sens de l'**ARTICLE 6** des présents statuts. La convocation est adressée HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, ou participent par l'intermédiaire d'un moyen de communication visé à l'**ARTICLE 27**, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent. Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Selon l'article L 2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

L'assemblée est présidée par la personne qui l'a convoquée, son représentant ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée à la majorité simple (le « Président de Séance »).

Tout associé a le droit de participer aux assemblées, personnellement ou se faire représenter par un autre associé ou par un mandataire de son choix.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par Notification.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Il pourra être établi une feuille de présence qui sera signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés, ainsi que par le Président de Séance.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit par le Président de Séance dans des procès-verbaux établis conformément à l'**ARTICLE 28**.

Les décisions collectives sous forme d'assemblée sont valablement prises selon les règles de quorum et de majorité fixées à l'Article 24.2 et à l'ARTICLE 22 des présents statuts.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de Séance.

24.2. Règles de Quorum – Décompte du droit de vote

Sur première convocation, les décisions collectives des associés ne sont valablement prises, en assemblée, que si les associés présents ou représentés détiennent les TROIS CINQUIEME (3/5^{ème}) au moins des droits de votes relatifs aux actions émises par la Société prenant en compte les actions privilégiées. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. A défaut, il est procédé à une nouvelle convocation.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sous forme de consultation écrite, que si les associés ayant répondu possèdent au moins les trois cinquièmes des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives des associés sont adoptées par décompte des voix des associés disposant du droit de vote, selon les majorités fixées aux présents statuts. En cas de décision prise sous forme d'assemblée, il est tenu compte des voix des associés, présents et représentés, ou ayant voté par correspondance et disposant du droit de vote.

24.3. Droit de vote

Sauf pour les actions privilégiées conférant à leur titulaire un droit de vote double, les droits de vote attachés aux autres actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

24.4. Vote par correspondance

Chaque associé peut voter par correspondance.

Le vote par correspondance est exercé au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis ou adressé à chaque associé qui en fait la demande, sous quelque forme que ce soit, et adressée à la Société avant la tenue de l'assemblée visée, par tous moyens de notification prévu à l'ARTICLE 6 des présents statuts, ainsi que par courrier simple.

ARTICLE 25. CONSULTATION ECRITE

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le demandeur (qui peut être toute personne ayant le pouvoir de convoquer l'assemblée) doit adresser le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à chaque associé et aux commissaires aux comptes par notification.

Les associés disposent d'un délai de dix jours suivant la réception de cette notification pour adresser au demandeur leur vote sur chaque résolution, également par Notification.

Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu pour la ou les résolutions proposées, mention sera faite sur le procès-verbal de la consultation établi conformément aux modalités détaillées ci-dessous au présent article.

Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas de consultation écrite, les décisions sont valablement prises selon les règles de quorum et de majorité fixées par les présents statuts.

Le ou les Commissaires aux Comptes seront informés de la consultation écrite conformément aux dispositions légales.

Pour qu'une communication soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé. A défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant, pour chaque résolution concernée. Dès réception, les formulaires de vote sont paraphés et signés par le demandeur qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des communication. Le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

La décision collective des associés prise au moyen d'une consultation écrite, est retranscrite dans un procès-verbal établi par le demandeur auquel est annexée la réponse de chaque associé. Ce procès-verbal doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

ARTICLE 26. DECISIONS DES ASSOCIES PRISES DANS UN ACTE

Les associés, à la demande de toute personne ayant le pouvoir de convoquer l'assemblée, peuvent également prendre des décisions dans un acte sous seing privé. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés (le cas échéant séparément) sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux Compte est tenu informé des actes écrits conformément aux dispositions légales.

Cet acte devra contenir le texte des décisions, les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires du document et le vote exprimé par chaque associés.

Les décisions résultant d'un acte écrit sont valablement prises, soit à l'unanimité, soit, en faisant état du vote de chaque associé sur chaque décision, dans les conditions de majorité prévues à l'ARTICLE 22 des présents statuts.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, la personne à l'origine de la décision établit des copies certifiées conformes à cet acte.

ARTICLE 27. MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES A DISTANCE

Tous moyens de communication (téléphone avec ou sans téléconférence, visioconférence, visiophonie, VoIP, etc.), dès lors qu'ils permettent au Président de Séance de s'assurer de l'identité des associés et/ou de leurs représentants, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions collectives des associés, et ce, sous la responsabilité du Président de Séance.

Dans l'hypothèse de l'usage de ces moyens de communication, un procès-verbal est dressé par le Président de Séance selon les modalités fixées à l'**ARTICLE 28**. Une copie de ce procès-verbal est adressée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 28. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés, prises en assemblée générale, sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de Séance de l'assemblée et par les associés présents lorsqu'il n'a pas été établi de feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés par leur mandataires, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et pour chaque résolution le résultat des votes de chaque associé. Les procès-verbaux sont signés par le Président de Séance et le cas échéant le secrétaire de séance.

Les consultations écrites ainsi que les décisions collectives faisant usage des moyens de communication visés à l'**ARTICLE 27**, sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président de Séance et par les associés qui en font la demande (le cas échéant séparément). Ces procès-verbaux mentionnent l'utilisation de la procédure employée et contiennent, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, le cas échéant en annexe, les réponses des associés, l'expression de leur vote ou, le cas échéant, l'acte ou le formulaire de vote signé par eux.

Les décisions exprimées dans un acte sont consignées dans des procès-verbaux établis par le Président de Séance et signés par les associés, le cas échéant séparément.

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés prises en assemblées générales ou par consultation écrite ainsi que celles résultant d'un acte signé par les associés ou de l'utilisation de l'une des procédures prévues au présent article, sont conservés dans un même registre côté et paraphé.

Une copie des procès-verbaux des décisions collectives est adressée aux associés par le Président ou le Directeur Général, spontanément ou à leur demande.

ARTICLE 29. INFORMATION DES ASSOCIES

Préalablement à toutes décisions des associés, quelle que soit le mode de consultation ou la procédure employée, les associés doivent avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations nécessaires à la prise de décisions en connaissance de cause et notamment du texte des résolutions soumises à leur approbation. Ces documents doivent être adressés à chacun des associés ou mis à leur disposition au siège social.

Lorsque les décisions collectives doivent être prise en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Directeurs Généraux et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours au moins avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent obtenir communication des registres fiscaux, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, du texte des résolutions proposées, du ou des rapports de gestion du Président, du Directeur Général et des rapports des Commissaires aux Comptes ainsi que les documents mentionnés à l'article L.225-115, 5° du Code de Commerce.

Tout associé a le droit, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, de consulter au siège, et le cas échéant prendre copie ou d'obtenir communication des documents visés ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux des décisions collectives prises au cours des trois derniers exercices.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président ou de Directeur Général, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 30. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année, soit une période de 12 mois.

ARTICLE 31. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de

l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président ou du Directeur Général et des rapports du ou des Commissaire(s) aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins au titre de la réserve légale qui cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Toute affectation ou distribution de la Réserve Fondateurs devra être effectuée exclusivement au profit des porteurs d'Actions Fondateurs, conformément aux stipulations de l'Annexe A, et ce, sous peine de nullité.

Sous réserve de cette exception, et en l'absence d'autres catégories d'actions, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes, dotation de la réserve légale et constatation de l'exercice d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président ou le Directeur Général fixe les modalités de paiement des dividendes.

Le Président ou le Directeur Général peut, dans les conditions légales, décider du versement d'un acompte sur dividende.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés peut ouvrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau.

ARTICLE 33. RESERVE FONDATEURS

Il est constitué une réserve statutaire spéciale dénommée "Réserve Fondateurs", qui figure distinctement au passif du bilan dans les capitaux propres.

Cette réserve est alimentée :

- par affectation de tout ou partie des bénéfices sur décision collective des associés ;
- par incorporation volontaire de réserves libres ou de primes d'émission ;
- et plus généralement par toute opération décidée conformément aux présents statuts.

La Réserve Fondateurs ne peut être distribuée (en totalité ou en partie) qu'au profit exclusif des associés titulaires d'Actions Fondateurs, selon les modalités fixées par décision collective des associés, et dans le respect des droits attachés à ces actions.

Toute proposition de distribution de tout ou partie de la Réserve Fondateurs devra faire l'objet d'une délibération spécifique, mentionnée expressément à l'ordre du jour, et être approuvée dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article des statuts.

À défaut de distribution, la Réserve Fondateurs reste inaccessible et non distribuable à d'autres catégories d'actions, sauf modification préalable des statuts.

En cas de dissolution de la société, le solde de cette réserve sera attribué exclusivement aux associés titulaires des actions de préférence susmentionnées, au prorata de leur détention dans cette catégorie, sauf stipulation contraire des statuts ou du pacte d'associés.

ARTICLE 34. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou les autres dirigeants sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves,

si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation des ces prescriptions et à défaut de consultation des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du paragraphe ci-dessus n'ont pas été appliquées et si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS – CONTROLE

ARTICLE 35. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associées proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associées jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 36. CONTESTATIONS

En cas de contestation entre les associés, les mandataires sociaux, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions établies ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables.

En cas d'échec, lesdites contestations seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 37. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue le cas échéant, volontairement ou dans les conditions légales, conformément aux dispositions des articles L.227-9-1 et R.227-1 du Code de Commerce, dès lors que la Société dépassera les seuils fixés par décret, à l'initiative de la présidence et par décision collective des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi, pour la durée désignée par la collectivité des associés.

Ils seront informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les associés.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

ARTICLE 38. ACTE ELECTRONIQUE

Le présent acte est établi et signé (au moyen d'un procédé de signature électronique simple conforme à l'article 3.10 du Règlement eIDAS) par chacun des signataires par voie électronique, mise en œuvre par le prestataire du service DocuSign, (i) assurant la délivrance de services de confiance conformes au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur dit eIDAS et (ii) dont la plateforme permet la remise à chacune des Parties d'un exemplaire numérique des présentes sur support durable auquel elle pourra par ailleurs avoir accès.

Chacun des signataires décide de conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service précité. Les traces associées aux différentes étapes du processus de signature d'un document électronique sont consignées dans un fichier appelé « fichier de preuve » qui permet de retracer à posteriori les actions (authentification, acceptations des clauses et des conditions générales, signature, etc..) réalisées par les différents acteurs participant à la signature. De ce qui précède, les signataires, tant pour eux-mêmes que pour les parties qu'ils représentent, acceptent que le présent acte soit établi en la forme électronique, signé en la forme électronique et que les documents reçus de la société DocuSign constituent leur accord et aient force probante.

Chacun des signataires :

- i. déclare avoir été informé des dispositions légales et réglementaires relatives à l'écrit et à la signature électroniques, notamment des articles 1366 et 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017,
- ii. déclare considérer que les conditions d'établissement du présent acte sous forme électronique (i) en garantissent l'intégrité et la sécurité et (ii) que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil ;
- iii. déclare qu'il dispose de la maîtrise exclusive de l'adresse électronique qu'il a indiquée, tant pour son accès régulier et sa gestion, que pour la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder. Il s'engage à signaler immédiatement toute perte, fermeture ou usage abusif de son compte e-mail ainsi que toute modification de son adresse électronique ;
- iv. déclare que les documents contractuels validés électroniquement constituent les originaux des documents ; leur contestation, recevabilité, opposabilité ou force probante ne pourront pas être remis en cause sur le fondement de leur nature électronique ;
- v. déclare faire son affaire personnelle de la conservation du présent acte sous forme électronique dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, et reconnaît à ce titre s'être vu recommander par les rédacteurs des présentes l'utilisation d'un service d'archivage électronique à valeur probante fourni par un prestataire de services de confiance qualifié.

Les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des signataires, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. En application de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Statuts mis à jour par décision unanime des associés du 25 septembre 2025

Annexe A

Droits financiers attachés aux actions Fondateurs et règles de répartition des sommes distribuées aux associés

1. DEFINITIONS

Dans la présente Annexe A et plus généralement dans les statuts de la Société, les termes commençant par une majuscule et les sigles, acronymes et symboles correspondants auront la signification suivante :

Réserve Fondateur : désigne les sommes affectées par les associés à la réserve statutaire désignée à l'ARTICLE 33 des statuts.

Distribution : désigne toute distribution réalisée par la Société au titre de tout ou partie de la Réserve Fondateurs au profit des associés titulaires d'Actions Fondateurs, conformément à une décision collective expresse d'affectation ou de distribution de ladite réserve, mais hors réduction de capital, amortissement de capital, augmentation de capital par incorporation de primes et réserves.

Sortie : désigne un Transfert concomitant de Titres, par les titulaires d'Actions Fondateurs et d'actions ordinaires, au profit d'un ou plusieurs tiers non-associé de la Société.

Date de Sortie : désigne la date du Transfert des Titres lors de la Sortie.

n-1 : désigne les comptes de la Société au titre de l'exercice clos (année « n-1 ») précédent la Date de Sortie.

n : désigne les comptes de la Société au titre du dernier exercice en cours lors de la Date de Sortie.

CA de Sortie : désigne le chiffre d'affaires n-1 hors taxes et hors débours de la Société.

Quote-Part Fondateurs : désigne le pourcentage d'Actions Fondateurs cédées lors d'une Sortie, sur le total des Actions Fondateurs existantes lors de ladite Sortie. A titre d'exemple, et pour une Sortie dans laquelle le capital de la Société serait composé de 55.000 Titres, répartis en 38.500 Actions Fondateurs et 16.500 actions ordinaires, et dont une cession serait effectuée pour 24.750 Titres cédés, dont 19.250 Actions Fondateurs et 5.500 actions ordinaires, la Quote-Part Fondateurs serait établie à $19.250 / 38.500$, soit 50,00%.

Valorisation de Référence : désigne la valeur du fonds de commerce de la Société fixée, par convention, au Coefficient de Référence.

Coefficient de Référence : est égal à une (1) fois le CA de Sortie.

Valorisation de Sortie : désigne la valeur du fonds de commerce de la Société retenue lors de la Sortie pour fixer la valeur des Titres cédés.

Coefficient de Sortie : est égal au coefficient du CA de Sortie retenu pour la Valorisation de Sortie. A titre d'exemple, pour un CA de Sortie de 10 millions d'euros et une Valorisation de Sortie de 25 millions d'euros, le coefficient de Sortie ressortirai à $25.000.000 / 10.000.000 = 2,50$.

Prix des Titres Cédés : désigne le prix global payé par un acquéreur, dans l'éventualité d'une Sortie, pour l'ensemble des Titres Cédés, sans distinction de catégorie de Titres, ledit prix étant fixé en tenant compte de la Valorisation de Sortie, et de tous autres éléments d'actif et de passif la corrigeant.

Différentiel de Coefficient : désigne la différence entre le Coefficient de Sortie et le Coefficient de Référence selon le calcul suivant : Coefficient de Sortie [moins] Coefficient de Référence. A titre d'exemple, pour un Coefficient de Sortie de 2,5, le Différentiel de Coefficient serait fixé à $2,5 - 1 = 1,5$.

Différentiel Corrigé : désigne le Différentiel de Coefficient corrigé d'un abattement progressif fixé selon la Date de Sortie et arrêté comme suit :

- Date de Sortie antérieure au 30/09/2026 : abattement 0%
- Date de Sortie comprise entre le 01/10/2026 et le 30/09/2027 : abattement 20%
- Date de Sortie comprise entre le 01/10/2027 et le 30/09/2028 : abattement 40%
- Date de Sortie comprise entre le 01/10/2028 et le 30/09/2029 : abattement 60%
- Date de Sortie comprise entre le 01/10/2029 et le 30/09/2030 : abattement 80%

Et selon la formule suivante : Différentiel Corrigé = Différentiel de Coefficient [multiplié par] (100% [moins] Abattement).

A titre d'exemple, pour un Différentiel de Coefficient de 1,5 et une Date de Sortie fixée au 31/12/2028, Différentiel Corrigé = $1,5 \times (100\% - 60\%) = 1,5 \times 40\% = 0,60$.

Excédent Fondateurs : désigne le montant revenant, à titre prioritaire et dans l'éventualité d'une Sortie, aux seules Actions Fondateurs cédées, ledit montant étant à répartir entre elles équitablement. Ce montant correspondant au Différentiel Corrigé multiplié par le CA de Sortie et par la Quote-Part Fondateurs.

A titre d'exemple, pour un Différentiel Corrigé de 0,60, un CA de Sortie de 10 millions d'euros et une Quote-Part Fondateurs de 50,00%,

$$\text{Excédent Fondateurs} = 0,60 \times 10.000.000 \text{ €} \times 50\% = 3.000.000,00 \text{ €.}$$

Solde à Répartir : désigne le montant à répartir équitablement entre tous les Titres Cédés, après prélèvement prédictive de l'Excédent Fondateurs, correspondant au Prix des Titres Cédés moins l'Excédent Fondateurs.

A titre d'exemple, dans l'hypothèse suivante :

- Date de Sortie : 31/12/2028
- CA de Sortie : 10.000.000 €
- Valorisation de Sortie (Fonds de Commerce) : 25.000.000 €
- Valorisation pour 100% des Titres : 26.000.000 €
- Nb total de Titres : 55.000
- Prix / Titre avant Excédent Fondateurs : 472,73 €
- Nb total d'Actions Fondateurs : 38.500
- Nb total d'actions ordinaires : 16.500
- Nb d'Actions Fondateurs cédées : 19.250
- Nb d'actions ordinaires cédées : 5.500
- Total actions cédées : 24.750
- **Prix des Titres Cédés : 11.700.000,00 €**
- QP Fondateurs 50,00%

- Coefficient de Référence : 1,00
- Coefficient de Sortie : 2,50
- Différentiel : 1,50
- Différentiel Corrigé : 0,60
- **Excédent Fondateurs = 3.000.000,00 €.**

- Solde à Répartir = 11.700.000,00 - 3.000.000,00 € = 8.700.000,00 €
- Solde à Répartir / Titre Cédé = 8.700.000,00 € / 24.750 = 351,5152 €
 - o Aux 19.250 Actions Fondateurs Cédées = 6.766.666,67 €
 - o Aux 5.500 actions ordinaires Cédées = 1.933.33,33 €

2. DROITS FINANCIERS ATTACHES AUX ACTIONS FONDATEURS

2.1. Droits sur la Réserve Fondateurs

Il est attaché à chaque Action Fondateurs un droit financier précipitaire prioritaire et non exclusif, tel que défini ci-après, et qui s'applique exclusivement aux Distributions de la Réserve Fondateurs.

Toute Distribution prélevée sur la Réserve Fondateurs sera réservée aux seuls porteurs d'Actions Fondateurs existantes à la date de la Distribution, à l'exclusion de toute autre catégorie d'actions.

Ladite Distribution sera répartie au prorata du nombre d'Actions Fondateurs détenues par chaque porteur à la date de la décision de distribution.

Aucun droit à distribution au titre de la Réserve Fondateurs ne pourra être reconnu aux porteurs d'actions ordinaires, ou de toute autre catégorie d'actions n'ayant pas expressément vocation statutaire à bénéficier de cette réserve.

En cas d'amortissement des Actions Fondateurs conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce ou de réduction de capital pour quelque raison que ce soit par voie de diminution de la valeur nominale des Actions Fondateurs, celles-ci ne perdent pas la quote-part de leur droit sur la Réserve Fondateurs, sauf stipulation expresse contraire des statuts.

En cas de Transfert des actions Fondateurs, celles-ci ne perdront pas leur droit sur la Réserve Fondateurs.

Pour la détermination des droits attachés aux Actions Fondateurs détenues par un même associé, il sera autant que possible fait masse de la totalité des Actions Fondateurs que ce porteur détient.

2.2. Paiement préférentiel en cas de liquidation de la Société et en cas de Sortie

Principe :

Dans l'éventualité d'une Sortie intervenant avant le 30 septembre 2030, les associés sont convenus d'une répartition inégalitaire du prix global de cession des Titres cédés, tenant compte d'un différentiel entre la Valorisation Corrigée et la Valorisation de Sortie.

Modalités du paiement préférentiel :

Chaque Action Fondateurs aura droit, par priorité sur les autres actions, et dans l'éventualité d'une Sortie intervenant avant le 30 septembre 2030 inclus, à une quote-part du produit de cession équivalente à l'Excédent Fondateurs.

Ladite quote-part du produit de cession sera versée, par priorité, par l'acquéreur des Titres cédés aux porteurs d'Actions Fondateurs, et répartie entre eux à proportion des Actions Fondateurs cédées.

Le Solde à Répartir sera quant à lui partagé égalitairement entre toutes les actions Fondateurs cédées et les actions ordinaires cédées, quelle que soit la catégorie à laquelle l'action appartient.

L'ensemble constituera, le cas échéant, un prix différentiel par Titre cédé entre les porteurs d'Actions Fondateurs et les porteurs d'actions ordinaires.

Exemple chiffré complémentaire :

Dans l'hypothèse suivante :

- Date de Sortie : 31/12/2026
- CA de Sortie : 8.000.000 €
- Valorisation de Sortie (Fonds de Commerce) : 15.000.000 €
- Valorisation pour 100% des Titres : 15.500.000 €
- Nb total de Titres : 55.000
- Prix / Titre avant Excédent Fondateurs : 281,82 €
- Nb total d'Actions Fondateurs : 38.500
- Nb total d'actions ordinaires : 16.500
- Nb d'Actions Fondateurs cédées : 38.500
- Nb d'actions ordinaires cédées : 16.500
- Total actions cédées : 55.000
- Prix des Titres Cédés : 15.500.000,00 €
- QP Fondateurs 100,00%
- Coefficient de Référence : 1,00
- Coefficient de Sortie : 1,88
- Différentiel : 0,88
- Différentiel Corrigé : 0,70
- Excédent Fondateurs = 5.600.000,00 €.

- Solde à Répartir = 15.500.000,00 – 5.600.000,00 € = 9.900.000,00 €
- Solde à Répartir / Titre Cédé = 9.900.000,00 € / 55.000 = 180,00 €
 - o Aux 38.500 Actions Fondateurs Cédées = 6.930.000,00 €
 - o Aux 16.500 actions ordinaires Cédées = 2.970.000,00 €

- Total Actions Fondateurs = 5.600.000,00 € + 6.930.000,00 € = 12.530.000,00 €
 - o Soit un prix arrondi de 325,45 € par Action Fondateurs cédée

- Total actions ordinaires = 2.970.000,00 €
 - o Soit un prix arrondi de 180,00 € par action ordinaire cédée